

Doctrines Habitat : APA / Aide de la CFPPA

Préambule :

La politique APA Habitat portée par le Conseil Départemental de la Creuse s'entend de façon subsidiaire. Toutes les aides possibles doivent être sollicitées par le demandeur avant de pouvoir prétendre d'une part à l'APA Habitat, d'autre part aux aides de la CFPPA.

A noter également que les aides relatives à l'Habitat octroyées dans le cadre de l'APA ou de la CFPPA étant extralégales, aucun recours ne peut être déposé et ne sera traité sur ces sujets.

Allocation Personnalisée d'Autonomie

Sémantique et principes généraux :

Unité de vie :

L'unité de vie se compose de l'espace cuisine/séjour, de la chambre et des sanitaires (sdb, wc). On parle de création d'une unité de vie lorsque l'on adapte au moins deux des pièces de l'ensemble.

Accessibilité :

L'accessibilité intérieure doit permettre la libre circulation entre les différentes pièces constituant l'unité de vie exclusivement. L'accessibilité extérieure permettra à la personne âgée de se rendre de la maison à la rue et de la maison au garage.

Volets roulants :

L'intervention de l'APA ne concernera que les fenêtres des pièces constituant l'unité de vie.

Changement du système de chauffage :

Le Département étudiera la demande seulement dans l'hypothèse où la personne âgée ne pourra plus chauffer son logement du fait exclusif de sa perte d'autonomie (ex : si elle ne peut plus alimenter sa chaudière à bois), et dès lors qu'il n'existe pas d'autre moyen de chauffage adapté au domicile.

Lorsque les deux membres du couple bénéficient de l'APA :

Il convient d'affecter l'avantage habitat sur le droit APA de la personne la plus concernée par l'adaptation du logement.

Le statut d'occupant :

Les travaux d'adaptation peuvent intervenir sur un logement dont le bénéficiaire de l'APA est :

- propriétaire,
- usufruitier,
- locataire, sous réserve de l'autorisation du propriétaire,
- hébergé à titre gratuit ou dans un logement appartenant aux enfants.
(Dans ce cas précis, la commission APA se réserve le droit de vérifier l'ensemble des ressources des membres du Foyer avant d'attribuer une aide de quelque montant que ce soit).

Cas particulier des logements Creusalis :

Conformément à la convention signée en décembre 2020 par le Département et Creusalis, le bailleur prend en charge la commande des travaux, le suivi et le règlement des artisans pour ce qui concerne les travaux réalisés dans son parc. Ainsi, si l'avis d'opportunité de l'EMST est favorable, le diagnostic est fait conjointement par les techniciens du Département et de Creusalis. Au vu de ce diagnostic, Creusalis informe le Département de son accord ou de son refus de faire les travaux sollicités puis, en cas d'accord, commande les travaux aux artisans. Quand les travaux sont réalisés et contrôlés conjointement par les techniciens des deux parties, Creusalis paie les artisans et facture le montant de l'APA au Département.

Les travaux sont financés à 55% par Creusalis et 45% par le Département.

Creusalis est susceptible de formuler un refus d'adaptation, notamment quand le montant de la réalisation est vraiment trop important, quand il y a des contraintes techniques insurmontables, ou quand un autre logement adapté dans le secteur est disponible. Toutefois, les demandes d'installation d'un ascenseur dans un pavillon seront systématiquement refusées.

Cas particulier des logements communaux :

Il conviendra de prendre en considération pour le calcul de l'APA le montant des travaux déduction faite de la subvention attribuée à la commune (DETR).

APA = 45% * (montant des travaux – DETR)

Modalités de calcul du montant de l'APA attribuée

Il convient de prendre en compte le montant TTC des travaux à réaliser, déduction faite de la participation des autres financeurs (ANAH, ComCom...) et de la participation du bénéficiaire.

Dans tous les cas, la commission est souveraine quant à ses décisions et se laisse la possibilité d'examiner au cas par cas la situation des bénéficiaires de l'APA qui ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH pour d'autres raisons que le niveau de ressources. Si la personne demandeuse est logée gratuitement, la commission peut également étudier le dossier en tenant compte de l'ensemble des ressources du foyer.

Participation des usagers

La participation des bénéficiaires de l'APA s'évalue sur la base de l'ASPA (ex minimum vieillesse) pour personne seule ou couple le cas échéant, et se détermine de la façon suivante :

01/01/2023	ASPA	2.5 x ASPA	4 x ASPA
Personne seule	961,08 €	2 402,70 €	3844,32 €
Couple	1 492,08 €	3730,20 €	5 968,32 €

$R \leq \text{ASPA}$	$\text{ASPA} \leq R < 2,5.\text{ASPA}$	$2,5.\text{ASPA} \leq R < 4.\text{ASPA}$	$R \geq 4.\text{ASPA}$
P=50 €	P = R	P = R + 2000 €	P = 100 % du montant des travaux
P=75 €	P = R couple	P = R couple + 2000 €	

Le principe de la règle de l'arrondi comptable s'applique sur le montant de l'APA attribuée qui sera ramené à l'euro inférieur si les deux chiffres après la virgule sont < à 50 et à l'euro supérieur si \geq à 50.

La participation de l'usager est majorée de 20% lorsque celui-ci vit au domicile de ses enfants ou s'il est hébergé à titre gratuit, pour tout aménagement autre que l'installation d'un ascenseur.

Si le bénéficiaire n'est pas éligible au bénéfice des aides de l'ANAH (ressources supérieures aux plafonds), le montant des travaux pris en compte dans le cadre de l'APA est minoré de 35%.

Limites de l'intervention du Département dans le cadre de l'APA

Nature des travaux	APA maximum
Unité de vie	10 000 €
Ascenssiège	4 000 €
Plateforme élévatrice	12 000 €
Adaptation des sanitaires (salle d'eau, wc)	4 000 €
Création des sanitaires (salle d'eau, wc)	8 000 €
Système de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> - systèmes de chauffage divisés (poêle à granulés + radiateurs par exemple) - installation lourde (changement de chaudière, installation d'une pompe à chaleur, d'un réseau de chauffage complet...) 	4 000 € 8 000

Dans tous les cas, l'aide maximale octroyable est limitée à 15 000 € par dossier, sur une durée de 5 ans, par bénéficiaire de l'APA. Dans le cadre d'un couple, le montant s'applique par personne bénéficiaire de l'APA. Néanmoins, un financement d'un équipement ne peut pas faire l'objet d'une aide à chacune des personnes du couple (ex : pas de financement consécutif pour une adaptation de salle de bain). Le financement dans ce cadre, ne doit concerner que les nouveaux équipements.

Modalités de versement du montant de l'APA attribuée

Comme pour tous les droits, la décision fera l'objet d'une notification. Le versement de l'APA habitat peut s'opérer en deux temps : 30 % de son montant à réception des devis signés, et le solde une fois la réalisation terminée et contrôlée, ou en une seule fois suite au contrôle des travaux terminés.

Le versement pourra être, à la demande des bénéficiaires, à destination directe des artisans (sans nécessité d'autorisation écrite de versement à tiers pour le payeur départemental).

Le montant peut être revu à la baisse de façon proportionnelle si le projet n'est pas réalisé en totalité (changement d'avis du bénéficiaire de l'APA...) ou en cas de décès du bénéficiaire (seules les factures datées avant le décès ne pourront être traitées).

Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie

Modalités de saisine de la Conférence des Financeurs

La Conférence des Financeurs peut être saisie pour une participation sur le reste à charge des bénéficiaires de l'APA dont le plan d'aide est à saturation (soit, à compter de 96% du plafond attribuable par GIR), sous conditions de ressources (plafond personne seule : 1 539,15 € ; plafond couple : 2 307,79 € à compter du 01/01/2023). Sont exclus de l'intervention de la Conférence des Financeurs : l'adaptation d'une salle de bain, l'installation d'un ascenseur ou de volets roulants dans les pièces de vie courante.

Règlement Interne d'Attribution des Aides Individuelles :

Public concerné :

Personnes de plus de 60 ans, sans distinction de sexe, et vivant à domicile, hors bénéficiaires ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), PCH (prestation de compensation de handicap), MTP (majoration pour tierce personne).

Principe d'Examen des demandes (Instruction et Versement) :

La CFPPA intervient exclusivement auprès du public âgé (60 ans et plus), de façon subsidiaire, après la prise en charge de l'ensemble des régimes obligatoires (Liste LPPR), du régime complémentaire (Mutuelles), des prestations extra-légales des services Action Sociale attribuées par les CAISSES (PAP, Kit Prévention...) ou dans le cadre des dispositifs légaux de droit commun (APA domicile). La demande doit obligatoirement être transmise par un professionnel (TMS, ergothérapeute...)

Modalités financières d'attribution :

- Pour les bénéficiaires en **GIR 5 et 6** : Compétence des Caisses pour l'instruction et, le cas échéant sur Délégation de Gestion (MSA) pour le versement de l'aide.
- Pour les bénéficiaires relevant des **GIR 1 à 4** : Compétence du Département pour l'instruction et le versement.
- Pour les bénéficiaires non girés : compétence du Département

Barème de calcul de la participation de la CFPPA :

Avis d'imposition à l'IRPP en vigueur lors de la demande.

- ✓ Prendre le **RBG** (Revenu Brut Global) de l'IRPP couple ou individu.
- ✓ Si le conjoint est en EHPAD, ne prendre que le revenu réel de la personne à domicile.

Individu seul ou couple	
1.	Montant des Ressources (RBG) / 12 = Revenu Brut <u>Mensuel</u> (RBM)
2.	Se référer au tableau ci-dessous pour identifier le taux de prise en charge (TPC) de la CFPPA
3.	Reste à charge (toutes aides légales déduites) X TPC CFPPA = participation de la CFPPA

Taux de prise en charge par la CFPPA :

Les seuils de ressources mensuelles sont calculés sur la base du montant de la **Majoration pour Tierce Personne** (1192,55 € pour 2023), revalorisé chaque année.

Tranches de revenu	RBM Personne seule	RBM Couple	TAUX de prise en charge de la CFPPA (TPC)
Tranche 1	Jusqu'à 903,95 €	Jusqu'à 1 569,40€	65 % du reste à charge
Tranche 2	Jusqu'à 967,16 €	Jusqu'à 1 676,73 €	59 % du reste à charge
Tranche 3	Jusqu'à 1 092,38 €	Jusqu'à 1 835,33€	55 % du reste à charge
Tranche 4	Jusqu'à 1 179,43 €	Jusqu'à 1 898,54 €	50 % du reste à charge
Tranche 5	Jusqu'à 1 233,10 €	Jusqu'à 1 967,71 €	43 % du reste à charge
Tranche 6	Jusqu'à 1 360,70 €	Jusqu'à 2 078,61€	37 % du reste à charge
Tranche 7	Jusqu'à 1 539,58 €	Jusqu'à 2 307,78 €	30 % du reste à charge
Tranche 8	Au-delà de 1 539,59 €	Au-delà de 2 307,79 €	Pas de participation

Participation :

Les demandes doivent être soumises à avis de professionnels pour être traitées (TMS, ergo..)

La CFPPA fait l'avance des frais sur la base de devis. Les devis doivent impérativement être signés « bon pour accord ».

Les factures doivent être transmises et si le montant est moins important que prévu, le montant de l'aide sera proportionnellement ajusté. Le trop-versé sera récupéré.

Le paiement de l'aide interviendra en deux fois : un acompte de 70% sur présentation du devis signé et le solde sur présentation de la facture acquittée.

Le financement des aides CFPPA intervient sans minimum d'achat et avec un plafond maximum fixé à 1 500€.

Dans tous les cas, la commission est souveraine quant à ses décisions et se laisse la possibilité d'examiner au cas par cas la situation des demandeurs qui ne sont pas éligibles aux aides pour d'autres raisons que le niveau de ressources.

Nature des Equipements / Matériels / Aménagements finançables :

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Ils doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne, à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne, à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. (article R. 233-7 du CASF)

Dans le cas d'une aide technique, il est préconisé de se rapprocher de REVATECH pour privilégier l'économie circulaire et du matériel de réemploi.